

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL EXECUTIF  
DE L'UNION LATINE**

**adopté par le XIIe Congrès**

**(10-11 décembre 1990)**

**avec l'amendement adopté par le Conseil Exécutif  
le 27 juin 2001**

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF DE L'UNION LATINE**

## **I. Sessions**

1. Le Conseil Exécutif se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, au lieu et à la date qu'il aura choisis lui-même, en tenant compte des recommandations du Congrès.

2. Le Conseil Exécutif peut être convoqué par son Président en session extraordinaire, soit par décision du Président, soit à la demande d'un tiers des membres du Conseil.

3. Le Président du Conseil désigne le lieu où doivent se tenir les sessions extraordinaires.

4. Le Président adresse une convocation écrite à chaque membre du Conseil, 30 jours au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire et 15 jours au moins avant l'ouverture d'une session extraordinaire.

## **II. Ordre du jour**

5. L'ordre du jour provisoire est établi par le Président et communiqué à tous les membres du Conseil 30 jours au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire et dès que possible dans le cas d'une session extraordinaire.

6. Le Président peut établir un ordre du jour provisoire révisé où il fait figurer les questions qui ont été proposées après la communication de l'ordre du jour provisoire et avant l'ouverture de la session, ainsi que toutes les modifications qui lui sembleront nécessaires.

7. Le Conseil adopte l'ordre du jour au début de chaque session.

8. Le Conseil peut modifier ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des membres présents et votants. Sous réserve des dispositions de l'article 21, une nouvelle question ne peut être examinée moins de 24 heures après son inscription à l'ordre du jour, sauf décision contraire du Conseil.

## **III. Membres et suppléants**

9. Le Conseil Exécutif se compose de dix Etats membres élus pour quatre ans. Il est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les pays membres du Conseil sont rééligibles.

10. Chaque Etat élu désigne son représentant au Conseil; il peut désigner un représentant suppléant pour une session donnée.

11. Chaque Etat élu doit communiquer par écrit au Président du Conseil le nom de son représentant et, éventuellement, de son suppléant, en indiquant ses titres.

#### **IV. Président et Vice-présidents \***

12. Le Conseil procède tous les deux ans, par roulement entre ses membres, à l'élection d'un Président dont la voix sera décisive en cas de partage égal de voix. Deux Vice-présidents sont élus en même temps et selon la même procédure.

13. Le Président représente le Conseil auprès des Etats membres, des Congrès de l'Union Latine, des institutions internationales, des organisations gouvernementales et non gouvernementales et du Secrétariat. Il veille à la bonne exécution de toutes les obligations attribuées au Conseil Exécutif par l'article XV de l'Acte constitutif. Il exerce au nom du Conseil le contrôle de toutes les activités du Secrétariat et de tous les autres organes créés par le Congrès de l'Union Latine. Au cours des sessions du Conseil, il prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, assure l'observation du présent règlement, donne la parole, se prononce sur les motions d'ordre, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il prend part aux discussions et aux votes.

14. En cas d'empêchement du Président, un des Vice-présidents assurera temporairement la Présidence.

15. En l'absence du Président au cours d'une session, ses fonctions sont exercées par les deux Vice-présidents à tour de rôle.

16. Si, pour une raison quelconque, le Président n'est pas en mesure de terminer son mandat, il sera remplacé, pour la durée du mandat qui reste à courir, par le Représentant qui sera désigné par l'Etat qui avait été élu à la Présidence pour le biennium et dont le Président était ressortissant. Tant que ce Représentant n'a pas été désigné, un des Vice-présidents assurera temporairement la Présidence.

17. Si, pour une raison quelconque, un Vice-président n'est pas en mesure de terminer son mandat, la solution mentionnée au paragraphe précédent sera applicable.

#### **V. Commissions et Comités**

18. Le Conseil peut constituer dans son sein les Commissions nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Il peut en outre constituer comme organes auxiliaires tous Comités, de caractère temporaire, qu'il estimera utiles, en faisant appel, à cette fin, aux personnalités les plus indiquées. Le Président du Conseil Exécutif est membre d'office de tous les organes du Conseil.

#### **VI. Secrétaire Général**

19. Les fonctions de Secrétaire Général du Conseil sont assumées par le Secrétaire Général de l'Union Latine. Celui-ci prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil Exécutif, de ses Commissions et des Comités qu'il aura institués. Il peut formuler des propositions en vue des mesures à prendre par le Conseil et présenter oralement ou par écrit des observations sur toutes les questions en cours d'examen.

20. Le Secrétaire Général du Conseil Exécutif prépare toutes les réunions du Conseil et de ses organes, enregistre les décisions, veille à l'établissement des procès-verbaux,

---

\* Modification entrée en vigueur le 27 juin 2001

à la traduction et à la distribution des documents et procès-verbaux. Il assure l'exécution des travaux dont le Président du Conseil le charge. Il établit et tient à jour les archives du Conseil et prépare la publication de ses résolutions.

## **VII. Actes et documents**

21. Tous les documents relatifs au projet de programme et de budget, préparés par le Conseil ou le Secrétariat, sont distribués, aux Etats membres, par les soins du Secrétaire Général, au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session du Congrès pendant laquelle le programme sera établi.

22. Les documents relatifs aux questions figurant à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil sont distribués à ses membres aussitôt que possible, et en tout cas 48 heures ouvrables au moins avant l'ouverture de la session. Toute exception à cette règle doit être autorisée au préalable par le Président.

23. Sauf décision contraire du Conseil, celui-ci n'examine une question quelconque - à l'exception des rapports éventuels des Commissions et Comités - qu'après un délai minimum de 24 heures, à compter du moment où les documents se rapportant à cette question ont été distribués aux membres présents, dans les langues de travail.

24. Toutes les réunions du Conseil, de ses Commissions et Comités font l'objet d'un procès-verbal dont un texte provisoire est soumis, aussitôt que possible, aux membres du Conseil, de ses Commissions et Comités, afin de leur permettre d'indiquer leurs corrections. Un texte révisé est publié dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque session. Au début de chaque session, le Conseil approuve le procès-verbal de la session précédente.

25. Le procès-verbal sur les travaux de chaque session du Conseil est communiqué par le Secrétaire Général aux Etats membres, aux Commissions Nationales, aux Etats non membres et Institutions internationales qui auront conclu des accords avec l'Union Latine.

## **VIII. Séances**

26. Aux séances du Conseil, le quorum est constitué par la majorité des membres.

27. Aux réunions des Commissions et Comités, le quorum est constitué par la majorité des membres de chacun de ces organes. Si à l'heure prévue pour le début de la réunion, le quorum réglementaire n'est pas atteint, au bout de quinze minutes le Président pourra consulter les membres de la Commission ou du Comité présents afin d'obtenir leur accord unanime pour débiter les travaux. Cependant, aucune décision ne pourra être adoptée si le quorum réglementaire n'est pas atteint et si ladite décision n'obtient pas la majorité requise.

28. Sauf décision contraire du Conseil, les séances sont publiques.

29. Tout membre du Conseil peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, se faire accompagner aux séances par des conseillers ou experts.

## **IX. Conduite des débats**

30. Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

31. Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

32. Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits, et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder

le droit de répondre à un membre quelconque si un discours, prononcé après que la liste a été déclarée close, rend cette décision souhaitable.

33. A la demande d'un membre, appuyée par deux autres, l'examen de toute motion, de toute résolution et de tout amendement quant au fond pourra être suspendu jusqu'à ce que le texte en ait été communiqué à tous les membres présents, dans les langues de travail requises.

34. Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote dont elle fait l'objet ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre.

35. La division d'une proposition est de droit, si elle est demandée. Après le vote sur les différentes parties, l'ensemble de la proposition est mis aux voix pour son adoption définitive.

36.

a) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.

b) Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président a le pouvoir de fixer, conformément aux présentes dispositions, l'ordre dans lequel les différents amendements sont mis aux voix.

c) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.

d) Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

37. Au cours de la discussion de toute question, un membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président se prononce immédiatement sur cette motion. Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix.

38. Au cours de la discussion de toute question, un membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les propositions en ce sens, si elles sont appuyées, ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

39. Au cours de la discussion de toute question, un membre peut proposer l'ajournement du débat sur cette question. Les propositions en ce sens, si elles sont appuyées, ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

40. Au cours de la discussion de toute question, un membre peut proposer la clôture du débat, qu'il y ait ou non d'autres orateurs inscrits. Si la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée à deux orateurs au plus. Le Président met aux voix toute motion de clôture et, si le Conseil approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat.

41. Les motions ci-après, ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les autres propositions ou motions soumises au Conseil :

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,
- c) ajournement du débat sur la question en discussion,

d) clôture du débat sur la question en discussion.

42. Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que le Conseil n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une demande de nouvel examen est accordée seulement à deux orateurs opposés à cette demande, qui est mise aux voix immédiatement après.

## **X. Vote**

43. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

44. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Règlement. Pour la détermination de la majorité, seuls les membres votant pour ou contre sont comptés comme "présents et votants" ; les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

45. Dans les cas suivants, la majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise :

- a) remise en discussion des propositions,
- b) consultation par correspondance,
- c) amendements du Règlement Intérieur,
- d) suspension du Règlement Intérieur.

46. Les votes ont lieu normalement à main levée.

47. Le vote a lieu par appel nominal si un membre du Conseil le demande ; l'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des membres : le vote de chaque membre prenant part au scrutin est consigné au procès-verbal de la séance.

48. a) L'élection du Président et des Vice-présidents et de toute personne physique se fait au scrutin secret .

b) Pour toute autre décision concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret, chaque fois que la demande en est faite par cinq membres au moins, ou si le Président en décide ainsi.

49. a) Quand il est nécessaire de pourvoir à un poste soumis à l'élection, tout candidat doit, pour être proclamé élu, réunir au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés.

b) Si la majorité absolue n'est pas réunie, il est procédé à un second tour de scrutin et le candidat qui a obtenu la majorité relative est déclaré élu.

c) Si, au second tour de scrutin, deux candidats réunissent le même nombre de voix, le Président décide entre eux par tirage au sort.

## **XI. Consultations spéciales par correspondance**

50. Lorsque, dans l'intervalle des sessions du Conseil Exécutif, l'approbation de celui-ci est requise en vue de mesures d'urgence et d'importance exceptionnelles, le Président peut, s'il le juge convenable, consulter les membres par correspondance. Pour être adoptée, la mesure proposée doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

## **XII. Amendements et suspension**

51. Le présent Règlement peut être modifié, sauf dans les clauses qui reproduisent des dispositions de l'Acte Constitutif ou des décisions du Congrès, par décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que la proposition de modification ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour.

52. Le Conseil peut suspendre l'application de tout article du présent Règlement par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que la proposition de suspension ait été notifiée 24 heures à l'avance. Ce délai peut être supprimé si aucun membre ne soulève d'objection.

## *Version adopte par le XII Congrès en décembre 1990*

### **IV. Président et Vice-présidents**

12. Le Conseil procède tous les deux ans, par roulement entre ses membres, à l'élection d'un Président dont la voix sera décisive en cas de partage égal des voix. L'élection se fait au scrutin secret. Deux Vice-présidents sont élus en même temps et selon la même procédure.

13. Le Président représente le Conseil auprès des Etats membres, des Congrès de l'Union Latine, des Institutions internationales, des Organisations gouvernementales et non gouvernementales et du Secrétariat. Il veille à la bonne exécution de toutes les obligations attribuées au Conseil Exécutif par l'article XV de l'Acte Constitutif. Il exerce au nom du Conseil le contrôle de toutes les activités du Secrétariat et de tous les autres organes créés par le Congrès de l'Union Latine. Au cours des sessions du Conseil, il prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, se prononce sur les motions d'ordre, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il prend part aux discussions et aux votes.

14. En cas d'empêchement du Président, celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au premier Vice-président, ou, à défaut, au second Vice-président.

15. En l'absence du Président au cours d'une session, ses fonctions sont exercées par les deux Vice-présidents à tour de rôle.